

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/12/2019041905/justel>

Dossier numéro : 2019-07-12/22

Titre

12 JUILLET 2019. - Arrêté royal relatif à l'uniforme de certains agents de la Direction générale Transport routier et Sécurité routière

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 20-09-2019 page : 87350

Entrée en vigueur : 20-09-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Le port de l'uniforme et des vêtements de sécurité au Service du Contrôle routier de la Direction générale Transport routier et Sécurité routière

Art. 1-4

[CHAPITRE II.](#) - Les vêtements de service

Art. 5

[CHAPITRE III.](#) - Grades - Insignes

Art. 6

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions spéciales

Art. 7-10

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Le port de l'uniforme et des vêtements de sécurité au Service du Contrôle routier de la Direction générale Transport routier et Sécurité routière

Article [1er.](#) § 1er. Est astreint au port de la tenue de base, telle que définie à l'annexe 1 du présent arrêté royal, dans l'exercice de ses fonctions sur ou le long de la voie publique, chaque agent, investi d'un mandat d'officier de police judiciaire, qui assume en permanence des missions itinérantes en rapport avec le contrôle du transport routier sur ou le long de la voie publique.

Des vêtements de sécurité, conformes au présent arrêté royal et aux normes utilisées par le Service de Prévention du Service public fédéral Mobilité et Transports, doivent être portés en combinaison avec la tenue de base lors des contrôles le long de la route.

§ 2. Est également astreint au port de l'uniforme et des vêtements de sécurité, dans l'exercice de ses fonctions sur ou le long de la voie publique, chaque agent titulaire d'un mandat d'officier de police judiciaire et qui est chargé de la surveillance des agents mentionnés au paragraphe 1er.